



CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL
SERVICE DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Entre

L'INTERCO NORMANDIE SUD EURE, dont le siège est situé 84 Rue du Canon 27130 VERNEUIL D'AVRE et D'ITON.

Représentée par son Président Jean Luc BOULOGNE, dument habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 Septembre 2021.

Et

La Commune de Neaufles Auvergnny dont le siège est situé à 15 rue de l'école 27250 NEAUFLES AUVERGNY. Représentée par son Maire Mme Geneviève SAS en exercice, dument habilité par délibération Du Conseil Municipal en date du/...../2021

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 modifié, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, Article 33-1

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale (FPT) Article 35-1

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2021-..... du 15 septembre 2021, autorisant la signature de la présente convention,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la mise à disposition

La Commune de **Neaufles Auvergnny** met à disposition de **L'INTERCO NORMANDIE SUD EURE** un agent ou son remplaçant en cas d'absence, pour exercer les fonctions **d'agent accompagnateur dans les transports scolaires**, sur les circuits scolaires suivants :

- RUG 18 « Neaufles Auvergnny / Ecoles de Lyre »

Article 2 : Conditions d'emploi

Le travail de cet agent mis à disposition est organisé par l'INTERCO NORMANDIE SUD EURE, notamment par une fiche de poste descriptive de la mission à exercer.

Le service des Transports Scolaires de l'INSE gère la globalité de l'activité de l'agent sur ce temps de mise à disposition, selon les indications suivantes :

➤ **Gestion de l'agent sur la mission :**

- **Les documents relatifs à la mission** sont remis à l'agent au plus tard à la veille du jour de sa prise de service (semaine avant la rentrée scolaire) : fiche de poste, liste des élèves, fiche horaire du circuit affecté, calendrier de l'année scolaire, gilet de sécurité.

Toute mise à jour nécessaire en cours de période sera également transmise à l'agent.

- **Le service transports scolaires reste en relation directe avec l'agent** tout au long de la durée de la mise à disposition pour tout échange nécessaire relatif à la mission : informations remontantes ou descendantes, telles que les consignes, la gestion des incidents, la transmission d'informations sur les conditions de travail (intempéries, conditions de circulations ou de sécurité...).
- **La durée de travail** quotidienne est de 2 heures par jour à raison de 1 heure par service (2 services par jour : 1 service correspondant à 1 trajet).

Les horaires de travail sont liés aux horaires du circuit scolaire affecté à l'agent et les jours de travail correspondent aux jours de fonctionnement des établissements scolaires desservis, selon le Calendrier de l'Éducation Nationale. Sur une année scolaire standard, il est prévu 140 jours d'école (sachant que les mercredis sont non travaillés).

- **Les formations**, liées directement à la mission (thème direct sur le métier d'agent accompagnateur scolaire) seront dispensées en accord avec l'employeur, qui libèrera l'agent sur ce temps, et prises en charge financièrement par l'INTERCO NORMANDIE SUD EURE (coût de la formation et temps de présence de l'agent).
- **Absences de l'agent** : Il n'est pas prévu de congés de l'agent sur ces temps de mise à disposition.

En cas d'absence de l'agent, il appartient à l'administration d'origine d'assurer le remplacement par un autre agent qui devra avoir été informé des conditions de la mission à effectuer. Dans tous les cas, l'INTERCO NORMANDIE SUD EURE doit être prévenue de ce remplacement dans les meilleurs délais.

Pour rappel, la présence d'un agent sur chaque trajet est impérative.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), de cet agent mis à disposition est gérée par la Commune **Neaufles Auvergny**

Article 3 : Rémunération

Versement : La Commune **Neaufles Auvergny** versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes, participation à la prévoyance, participation à la mutuelle le cas échéant).

En dehors des remboursements de frais, la collectivité ou l'établissement d'accueil ne peut verser à l'intéressé(e) aucun complément de rémunération.

Remboursement : L'INTERCO NORMANDIE SUD EURE remboursera à la Commune de **Neaufles Auvergny** le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes à cet agent mis à disposition.

Les remboursements seront effectués au prorata des heures réelles et à raison de deux fois par an, sur justificatifs (novembre pour la période de septembre à novembre et juillet pour la période de décembre à juillet). De plus, les réunions relatives à son activité seront rémunérées en sus.

Article 4 : Assurance Statutaire

L'assurance contre les risques statutaires sera prise en charge par l'Interco Normandie Sud Eure au prorata du nombre d'heures effectuées réellement pour l'INSE dans le cadre des missions susvisées à l'article 1 de cette convention.

Un titre de recettes sera réalisé tous les ans par la Commune de **Neaufles Auvergny** en fin d'année civil ou au plus tard au cours du premier trimestre de l'année suivante.

Article 5 : Contrôle et évaluation de l'activité

Un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition sera établi par l'INTERCO NORMANDIE SUD EURE) une fois par an et transmis à la Commune de **Neaufles Auvergnny**

En cas de faute disciplinaire la collectivité d'origine est saisie par la collectivité d'accueil.

Article 6 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 9 de la présente convention, à la demande de l'intéressée ou de la collectivité d'origine ou d'accueil.
- De plein droit lorsqu'un emploi budgétaire correspondant aux fonctions exercées par l'intéressée est créé ou devient vacant dans la collectivité d'accueil.
- Au terme prévu à l'article 9 de la présente convention.

Si à la fin de sa mise à disposition l'intéressée ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans des fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, après avis de la Commission Administrative Paritaire.

Article 7 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rouen.

Article 8 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- pour l'INTERCO NORMANDIE SUD EURE : 84 rue du Canon – VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON (27130).
- pour la Commune de **Neaufles Auvergnny** :15 rue de l'école – NEAUFLES AUVERGNY (27250).

Article 9 : La présente convention sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent. Elle est transmise au fonctionnaire avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention prend effet au 01/09/2021 pour une durée de 1 an. Elle est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 3 ans maximum

Fait à Verneuil D'Avre et d'Iton ,
Le
Pour l'INTERCO NORMANDIE SUD EURE,
Le Président ,

Fait à
Le
Pour la collectivité d'origine
Le Maire,

Jean Luc Boulogne

Geneviève SAS